STV
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2337 -/MFB/DGD/DU 09 JAN 2025

(DIFFUSION GENERALE)

Objet: Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne : Remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la troisième phase du démantèlement tarifaire

Réf. : - Arrêté n° 2173/MFB/DGD du 28/11/2024 fixant les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la troisième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne ;

- Circulaire n°2304/MFB/DGD du 13/05/2024 portant mise en œuvre de la troisième phase du démantèlement tarifaire de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire CI-UE.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Arrêté n° 2173/MFB/DGD du 28/11/2024 fixant les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la troisième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

Aux termes dudit Arrêté, le remboursement porte sur le montant des droits de douane acquittés sur les importations de marchandises originaires de l'Union européenne qui auraient dû bénéficier de la défiscalisation à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 13 mai 2024.

Les produits éligibles au remboursement sont ceux:

- qui sont repris dans l'une des 1080 lignes tarifaires concernées par la troisième phase du démantèlement tarifaire de l'accord ;
- qui ont effectivement acquitté les droits et taxes de douane lors de leur importation ;
- qui font la preuve de l'origine préférentielle d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le remboursement de trop-perçu de droits de douane dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur Général des Douanes.

La demande de remboursement doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces justificatives ci-après:

---/---

- l'original du bulletin de contre-liquidation en trois (03) exemplaires visés par l'Inspecteur vérificateur, le Chef de bureau et le Receveur Principal des Douanes ;
- l'état récapitulatif des droits de douane à rembourser délivré par le Receveur Principal des Douanes ; .
- l'attestation d'excédent de versement délivrée par le Receveur Principal des Douanes ;
- la copie de la déclaration en détail et la preuve de l'origine européenne ;
- la quittance de paiement des droits et taxes, délivrée par le Receveur Principal des Douanes.

Les dossiers approuvés font l'objet d'un certificat de remboursement signé du Directeur Général des Douanes sur la base duquel, le service des Douanes formule une demande d'engagement de la dépense suivant la procédure simplifiée.

La demande d'engagement appuyée du certificat de remboursement et de toutes les pièces de recevabilité, est transmise au Directeur des Affaires Financières du Ministre en charge du Budget pour l'engagement-ordonnancement. Cette étape est sanctionnée par l'émission d'un mandat de paiement.

Le mandat de paiement, le certificat de remboursement et les autres pièces justificatives sont transmis au Contrôleur Financier pour visa.

Après le visa du Contrôleur Financier, le dossier est transmis au Payeur Général des Affaires Economiques pour la prise en charge et le paiement.

Je précise que les remboursements à prendre en compte ne concernent que les demandes déposées dans le délai de trois (03) ans après le paiement des droits de douane et ce, conformément aux dispositions de l'article 379 du Code des Douanes relatives à la prescription des droits particuliers des redevables.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

P.J : Arrêté n° 2173/MFB/DGD du 28/11/2024

Ampliations :
- MFB/Cab
- MAEIAIE/Cab
- MCI/cab
- MEPD/Cab
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Francaise CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Belge CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. Des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES * COTE D'IVOIRE * Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 2113 **/MFB/DGD du** 28 NOV. 2024

fixant les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la troisième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Cote d'Ivoire et l'Union Européenne

Ministère des Finances et du Budget
23 SEP. 2024
Le Contrôleur Financier
GNACOUO GBATTE PAUL

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 Juin 2014 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Accord de Partenariat Economique entre la Cote d'Ivoire et l'Union Européenne, signé en 2008, ratifié le 12 aout 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

Vu la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant budget de l'Etat pour l'année 2024;

Vu l'ordonnance n° 2024-208 du 17 avril 2024 portant mise en œuvre de la troisième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre `de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l 'Union Européenne ;

Vu le décret n° 2019-829 du 9 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;

Vu le décret n 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu L'arrêté n°1572/MEF/CAB du 31 décembre 1998 portant codification détaillée de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Considérant les nécessités de service,

• Avenue Marchand, Rue Lecœur
• Immeuble SCIAM 19ème Etage • BP V 163 Abidjan
• Tél. : (225) 20 30 25 26 • Fax : (225) 20 30 25 28
• Site Web : www.finances.gouv.ci

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droits de douane résultant de l'application rétroactive de la troisième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Article 2 : Le remboursement porte sur le montant des droits de douane acquittés sur les importations de marchandises originaires de l'Union Européenne qui auraient dû bénéficier de la défiscalisation à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 13 mai 2024.

Article 3 : Ne sont éligibles au remboursement visé à l'article 2 ci-dessus que les produits :

- qui sont repris dans l'une des 1080 lignes tarifaires concernées par la troisième phase du démantèlement tarifaire de l'accord ;
- qui ont effectivement acquitté les droits et taxes de douane lors de leur importation ;
- qui font la preuve de leur origine préférentielle européenne.

Article 4 : Le remboursement de trop-perçus de droits de douane dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième phase du démantèlement tarifaire doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée au Directeur Général des Douanes.

Article 5 : Les remboursements ne concernent que les demandes déposées dans le délai de trois (3) ans après le paiement des droits, conformément aux dispositions de l'article 379 du code des douanes, relatives à la prescription des droits particuliers des redevables.

Article 6: La demande de remboursement doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- l'original du bulletin de contre-liquidation en 3 exemplaires, visés par le vérificateur, le Chef de bureau et le Receveur Principal des Douanes ;
- l'état récapitulatif des droits de douane à rembourser, délivré par le Receveur Principal des Douanes ;
- l'attestation d'excédent de versement, délivrée par le Receveur Principal des Douanes ;
- la copie de la déclaration en détail et la preuve de l'origine européenne ;
- la quittance de paiement des droits et taxes, délivrée par le Receveur Principal des Douanes.

Article 7 : Les dossiers approuvés font l'objet d'un certificat de remboursement signé du Directeur Général des Douanes.

Article 8 : Sur la base du certificat visé à l'article 7 du présent arrêté, le service des Douanes formule une demande d'engagement de la dépense suivant la procédure simplifiée.

Article 9 : La demande d'engagement, appuyée du certificat de remboursement et de toutes les pièces de recevabilité, est transmise pour l'engagement-ordonnancement, au Responsable de programme concerné du Ministère des Finances et du Budget dont relève l'activité de taxation des importations de biens. Cette étape est sanctionnée par l'émission d'un mandat de paiement.

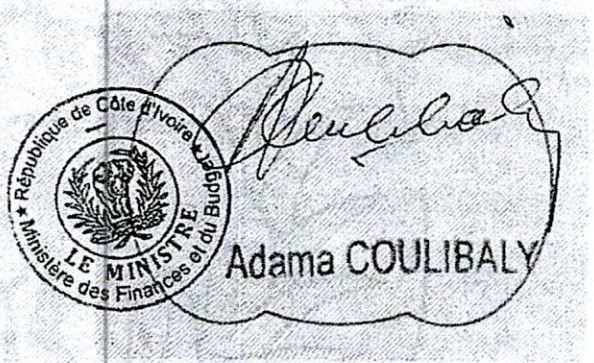
• Avenue Marchand, Rue Lecœur
• Immeuble SCIAM 19ème Etage • BP V 163 Abidjan
• Tél. : (225) 20 30 25 26 • Fax : (225) 20 30 25 28
• Site Web : www.finances.gouv.ci

Article 10 : Le mandat de paiement, le certificat de remboursement et les autres pièces justificatives sont transmis au Contrôleur Financier, pour visa. Après le visa du Contrôleur Financier, le dossier est transmis au Payeur Général des Affaires Economiques, comptable assignataire, pour la prise en charge et le paiement.

Article 11 : Le remboursement des trop-perçus de droits de douane sur les importations de marchandises originaires de l'Union Européenne, qui auraient dû bénéficier de défiscalisation à partir du 1er janvier 2024, s'effectue par chèque du Trésor.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur du Contrôle Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, 28 NOV. 2024



Ampliations :

- *MFB/CAB* *1*
- *DGD* *1*
- *DGTCP* *1*
- *DGBF* *1*
- *DCF* *1*
- *RP* *1*

• Avenue Marchand, Rue Lecœur
• Immeuble SCIAM 19ème Etage • BP V 163 Abidjan
• Tél. : (225) 20 30 25 26 • Fax : (225) 20 30 25 28
• Site Web : www.finances.gouv.ci